

JUGEMENT DU 08 OCTOBRE 2012 DU TGI DE NANTERRE

CONDAMNANT SYLVAIN MORAILLON

POUR NON-REPRESENTATION D'ENFANT

ET DENONCIATION MENSONGERE

(les noms et adresses des victimes ont été masqués)

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE NANTERRE
(HAUTS-DE-SEINE)

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

Jugement du : 08/10/2012
20ème chambre correctionnelle
N° minute : 407

N° parquet : 11130010077

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **HUIT OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE**,

Composé de :

Madame LAMBERT Jocelyne, président,
Madame RIPOLL-FORTESA Frédérique, assesseur,
Monsieur MONTEIL Jacques, assesseur,

Assistés de Mademoiselle AISSAT Ratika, greffière,

en présence de Monsieur TALLEC Yvon, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame [REDACTED] demeurant : [REDACTED]
[REDACTED] FRANCE
COMPARANTE assistée de Me Sophie PENNARIN avocat au barreau de Toulouse (360)

ET

Prévenu

Nom : MORAILLON Sylvain, Michael, Tony
né le 11 avril 1972 à MONT ST AIGNAN (Seine-Maritime)
de MORAILLON Thierry et de KARNIKIAN Roselyne
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : Producteur scénariste
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 3 ter rue du Val Content 92260 FONTENAY AUX ROSES FRANCE

Situation pénale : libre
NON COMPARANT

Prévenu des chefs de :

NON REPRESENTATION D'ENFANT A UNE PERSONNE AYANT LE DROIT DE LE RECLAMER faits commis du 26 mai 2011 au 4 août 2011 à BOULOGNE BILLANCOURT

DENONCIATION MENSONGERE A UNE AUTORITE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ENTRAINANT DES RECHERCHES INUTILES faits commis du 1er mai 2011 au 4 août 2011 à FONTENAY AUX ROSES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de MORAILLON Sylvain, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

MORAILLON Sylvain n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 412 alinéa 2 du code de procédure pénale.

MORAILLON Sylvain est prévenu :

-d'avoir à Boulogne Billancourt, entre le 26 mai 2011 et le 4 août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, refusé de représenter MORAILLON [REDACTED], enfant mineur, à Mme [REDACTED] qui avait le droit de le réclamer en application d'une décision judiciaire, en l'espèce : - un jugement prononcé par Mme VANRELLE, juge aux affaires familiales au tribunal de Grande Instance de Nanterre le 26.05.2011. - une ordonnance de référez rendue par M.MARCUS, Président de la cour d'appel de Versailles le 26.07.2011.,

faits prévus par ART.227-5 C.PENAL. et réprimés par ART.227-5, ART.227-29 C.PENAL.

-d'avoir à Fontenay aux Roses, entre le 1er mai 2011 et le 4 août 2011, dénoncé mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités à des recherches, en l'espèce dénoncer des faits de maltraitance par négligence contre Mme [REDACTED] sur leur fille [REDACTED] MORAILLON, faire des signalements d'enfant en danger auprès de l'aide sociale à l'enfance des Hauts de Seine, dénoncer des faits de non signalement d'enfant en danger à l'encontre de la crèche de la Maison bleue de Boulogne Billancourt, et du Dr BELAROUSSI, pédiatre à Boulogne Billancourt.,

faits prévus par ART.434-26 C.PENAL. et réprimés par ART.434-26, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

Me Sophie PENNARIN conseil de [REDACTED] a été entendue en ses demandes et plaiderie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes .

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

De l'union de [REDACTED] et MORAILLON Sylvain est née, le 30 décembre 2009, [REDACTED], reconnue par son père et sa mère le 31 décembre 2009.

Le couple s'est séparé le 31 octobre 2010, suite à l'intervention des policiers après que MORAILLON Sylvain a frappé [REDACTED] et le fils de cette dernière, [REDACTED]. Pour ces violences, il est condamné à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis le 16 novembre 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

MORAILLON Sylvain, contraint de quitter le domicile conjugal, déménage définitivement suite à sa condamnation.

La résidence de l'enfant, âgée de 11 mois, est maintenue au domicile de sa mère, par accord amiable des parents.

La mère fait en sorte que le père puisse voir sa fille, d'abord par période de deux heures, puis par demi-journée puis tous les dimanches.

Malgré cette entente, le dimanche 1^{er} mai le père ne reconduit pas l'enfant chez sa mère et lui envoie un courrier électronique indiquant que compte tenu de l'état de santé de l'enfant et de sa fragilité psychologique à elle, de son lien incestueux avec son fils, il gardait [REDACTED] jusqu'à ce que le juge aux affaires familiales statue.

Il conclut ainsi son courrier : "qu'à partir d'aujourd'hui et dans l'attente de voir le Juges Aux Affaires Familiales, [REDACTED] restera chez moi... étant donné que tu m'as déjà manipulé une fois, en me faisant condamner à tort pour violences sur toi, je refuse tout contact direct avec toi. Il est inutile de m'appeler parce que je ne répondrai pas. Evidemment, tu n'as pas non plus le droit de venir chez moi car je n'ouvrirai pas et j'appellerai aussitôt la police..."

Le jour même, il consulte un médecin de l'Hôpital de Kremlin Bicêtre qui établit un compte rendu dans lequel il prend acte des accusations de MORAILLON Sylvain à l'encontre de la mère (négligence, maltraitance) et ne fait état d'aucune anomalie dans ses conclusions suite à l'examen clinique.

Le 05 mai 2011 [REDACTED] saisit le Juge Aux Affaires Familiales aux fins de statuer sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant en urgence.

MORAILLON Sylvain porte plainte contre [REDACTED] le 06 mai 2011 :
- pour négligence relevant de la maltraitance envers leur fille [REDACTED]. Il précise que [REDACTED] présente des retards de développement sur le plan du langage et sur le plan psychomoteur ainsi qu'une demande affective des plus insistantes.
- pour non présentation d'enfant pour s'être accaparé de l'enfant suite aux faits du 31 octobre 2010, en lui refusant le droit de visite et d'hébergement sans motif légitime.

Par ailleurs, le 10 mai 2011, il porte plainte contre [REDACTED] pour diffamation et faux témoignage suite à l'assignation du 05 mai 2011.

Lors de l'audience du 13 mai 2011, MORAILLON Sylvain, indique qu'après sa condamnation [REDACTED] a abusé de son droit en réglementant son droit d'accueil de [REDACTED] alors qu'il exerce également l'autorité parentale ; il fait valoir qu'il a gardé [REDACTED] auprès de lui compte tenu de son état de santé constaté par les pédiatres de l'hôpital, à savoir un retard de langage et psychomoteur, une perte de poids importante en une semaine. Il ajoute qu'il a effectivement refusé de communiquer par téléphone et de recevoir [REDACTED] à son domicile mais qu'il a donné des informations par courriers électroniques. Il précise que la mère est instable psychologiquement et qu'il agit dans l'intérêt de sa fille.

Aux termes de la décision du Juges aux Affaires Familiales, rendue le 26 mai 2011 :

- les parents exercent en commun l'autorité parentale,
- la résidence habituelle de l'enfant doit être fixée au domicile de sa mère,
- la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant due par Monsieur doit être fixée à 150 €,
- avant dire droit sur le droit de visite et d'hébergement, qu'une expertise psychologique des parents et de l'enfant doit être ordonnée, ladite expertise étant confiée au docteur Florence DAUDY,
- dans l'attente du rapport, le droit de visite de Monsieur MORAILLON s'exerce deux samedi par mois dans un point rencontre de 14H à 17 heures,
- les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont exécutoires de droit à titre provisoire.

En dépit de la notification de ce jugement le 28 mai et de la signification du 27 juin 2011 du jugement rectificatif du 10 juin 2011 à la demande de Mme [REDACTED], Monsieur MORAILLON refuse d'exécuter les termes de ce jugement en refusant de ramener [REDACTED] au domicile de sa mère.

Madame [REDACTED] dépose plainte pour non-représentation d'enfant le 27 mai 2011.

MORAILLON Sylvain multiplie les procédures, et, après avoir déposé trois plaintes à l'encontre de Mme [REDACTED], dépose d'autres plaintes contre :

- Mme [REDACTED], le 02 juin 2011 pour abus de droit avec intention de nuire. Il reproche à son épouse d'avoir le 01 novembre 2010, soit le lendemain des faits précités, emmené sa fille [REDACTED] aux urgences pour tenter d'obtenir un certificat médical qui lui permettrait de le séparer de son enfant, sur des motifs fallacieux, et qui plus est, en lui infligeant cinq jours d'une hospitalisation parfaitement inutile.
- la Crèche La Maison Bleue, le 12 juin 2011, pour non respect de l'obligation de signalement d'enfant en danger et non assistance à personne en danger. Selon lui, le personnel "a forcément vu qu'elle avait perdu du poids, qu'elle avait un retard de développement, et qu'elle était tout le temps malade".
- le Pédiatre, Docteur BELAROUSSI, le 12 juin 2011, pour négligence médicale, non respect de l'obligation de signalement d'un enfant en danger et non assistance à personne en danger, pédiatre qui a suivi [REDACTED] de sa naissance jusqu'au 01 mai 2011. Il lui reproche de ne pas avoir révélé que sa fille avait perdu 500 grammes en 1 mois.

Le 2 juillet 2011, [REDACTED] se présente au commissariat de Chatenay Malabry afin de demander aux fonctionnaires de police de tenir compte de sa plainte du 27 mai 2011 et d'aller chercher sa fille [REDACTED] chez MORAILLON Sylvain.

Le parquet de Nanterre ne donne pas de suite favorable à cette requête mais demande à ce que MORAILLON Sylvain soit convoqué.

[REDACTED] indique que depuis le 01 mai 2011, elle n'a vu sa fille qu'une seule fois le 19 mai 2011 et ce pendant 2 heures, uniquement sous la surveillance de son père.

Elle déclare, dans une main courante, être allée chez MORAILLON Sylvain le 27 mai 2011, après avoir déposé plainte, sur les conseils des fonctionnaires de police, pour tenter de récupérer sa fille. Elle a alors aperçu Monsieur MORAILLON, sa compagne, Mme KERROUCHE et sa fille [REDACTED] au bas de l'immeuble. Mme KERROUCHE s'est interposé en la frappant avec son sac à main, pour l'empêcher de toucher sa fille et MORAILLON Sylvain lui a dit qu'elle l'avait vu et que c'était suffisant.

Il a sollicité par devant la Cour d'appel de Versailles aux termes d'une assignation en la forme des référés en date du 04 juillet 2011 :

- qu'il soit constaté que l'exécution du jugement rendu le 26 mai 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre aurait des conséquences manifestement excessives pour le requérant et pour son enfant,
- que les violations du principe du contradictoire soient constatées,
- que les violations de l'article 12 du Code de procédure civile soient constatées,
- que soient constatés les multiples manquements du Juge aux Affaires Familiales et son manque d'impartialité ayant motivé des décisions incohérentes et contraires à l'intérêt supérieur de [REDACTED] MORAILLON,
- que soit constatée l'absence de motivation pour ordonner une exécution provisoire sur tout ou partie de la décision,
- que soit suspendue l'exécution provisoire du jugement prononcé le 26 mai 2011 jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond devant la Cour d'appel.

Suivant l'ordonnance de référé rendue le 2 août 2011, il a été donné acte aux parties de leur accord sur les mesures suivantes :

- l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- la fixation de la résidence habituelle de l'enfant au domicile de Madame [REDACTED],
- le père exerce son droit de visite et d'hébergement relativement à [REDACTED], une fin de semaine sur deux du vendredi à la sortie de la crèche au dimanche à 18 heures, les autres semaines du mercredi à la sortie de la crèche au vendredi 18 heures,
- Monsieur devant reconduire l'enfant auprès de sa mère le 2 août à 18 heures et Madame s'engageant à ne jamais confier l'enfant à une autre personne que Madame [REDACTED] sans l'accord préalable de Monsieur,
- la contribution de Monsieur a été fixée à la somme mensuelle de 100 €.

Monsieur ne reconduit pas l'enfant chez sa mère à la date fixée, soit le 02 août 2011 et par courrier électronique, indique à Mme [REDACTED] attendre le jugement du Juge des enfants dont l'audience est prévue le 22 septembre 2011.

MORAILLON Sylvain se rend au commissariat de police de Chatenay Malabry sur convocation le 04 août. Les policiers de Nanterre se rendent sur place, l'interpellent et prennent en charge [REDACTED] pour la rendre à sa mère. Monsieur MORAILLON est placé en garde à vue.

Il est trouvé porteur d'un carnet orange dans lequel des brouillons d'attestations sur l'honneur se trouvent et les attestations de personnes concernant la capacité de MORAILLON Sylvain reprenant pour certaines le contenu exact des brouillons rédigés par le prévenu. Interrogé sur ce point, il refuse de répondre.

Entendu, il déclare qu'à partir de sa grossesse [REDACTED] est devenue "quelqu'un d'autre" "elle est devenue violente et agressive" à son égard. "cette violence n'était que psychologique". C'est début octobre 2010 qu'il constate que Manon ne bouge pas comme un enfant de son âge. Par ailleurs, il a constaté des relations incestueuses entre Mme [REDACTED] et son fils [REDACTED] les ayant vu couchés l'un contre l'autre, le fils derrière et les mains sur les fesses de sa mère. Par ailleurs, il constate une confusion des rôles : [REDACTED] s'est pris pour le père de [REDACTED] et souhaitait son départ. Il indique que Mme [REDACTED] est maniaco-dépressive à tendance schizophrène. Il affirme que c'est un médecin qui l'a diagnostiqué mais ne se souvient pas de son nom.

Le rapport d'expertise psychiatrique et psychologique établi le 04 août 2011 par le Docteur MAHE décrit MORAILLON Sylvain comme un "sujet âgé de 38 ans, présentant une personnalité paranoïaque, délire à bas bruit(sous jacent), délire de persécution. Mégalomane. Dans la toute puissance, caractère psychorigide", "conviction inébranlable d'avoir raison". "Nous avons des doutes sur ses capacités psychiques (manipulation de l'enfant)"

Le suivi médical effectué par la PMI d'Issy les Moulineaux ne permet pas de démontrer une quelconque négligence de la mère quant à la santé de sa famille ni un quelconque retard de sa fille.

Le rapport de la Direction Famille-enfance-Jeunesse d'Antony en date du 28 juillet 2011 indique des préoccupations vis-à-vis de "l'engagement dans une croisade zélée, contre la mère de son enfant" de MORAILLON Sylvain. Ce document rapporte que les services ont eu connaissance de la situation suite à un courrier de MORAILLON Sylvain du 11 mai 2011. Par ailleurs, ce rapport fait état des contacts établis avec [REDACTED] et la décrit comme apparaissant "modérée, semblant vraiment attentive à ce que peut vivre l'enfant, soucieuse également de ne pas l'écartier de son père. Elle ne porte pas d'accusation particulière contre Monsieur MORAILLON, et attend seulement que le droit s'applique".

Madame LE NESTOUR, pédiopsychiatre à l'Aubier, qui reçoit [REDACTED] et son père en consultation, dit que la fillette, lors des consultations, se défend de toute réaction à l'évocation de sa mère. Elle évoque alors l'intériorisation par la fillette de la censure paternelle, l'obligeant à refouler toute sensation et affect au seul énoncé de "maman".

Madame LE NESTOUR témoigne du conditionnement psychique que Monsieur MORAILLON inflige à sa fille, et du travail d'érosion du lien entre l'enfant et sa mère induit par les propos et agissements paternels.

Par un courrier du 01 août 2011, le Docteur LENESTOUR précise voir [REDACTED] régulièrement, soit une fois par semaine, depuis le 11 mai 2011 et jusqu'au 06 juillet 2011. Un autre rendez-vous étant prévu le 02 août 2011. Le Docteur indique qu'aucun des signes de négligence que le père évoque (dénutrition, retard psychomoteur) n'a été constaté par eux.

La note établie le 02 août 2011 conjointement par le Docteur Marie-Josèphe PREVOT, médecin de la PMI de Fontenay aux Roses et Madame Marie-Claude COSTERG, adjointe au chef de service territorial de PMI ST8 conclut à un

"développement psycho-moteur satisfaisant; relation fille-père qui nous paraît satisfaisante, les échanges téléphoniques avec la mère montrent également de l'intérêt pour son enfant"

Entendue le 03 août 2011, HERBET Edwige, coordinatrice de la crèche de la Maison Bleue, indique que [REDACTED] a intégré la crèche le 21 février 2011 et venait régulièrement jusqu'au 29 avril 2011. Elle précise n'avoir rien constaté de particulier sur une si courte période : elle s'est vite intégrée, elle se plaisait à la crèche et connaissant la situation, le personnel de la crèche était plus attentif à elle. Concernant d'éventuelle carence affective, elle n'était pas plus demandeuse que les autres, pour les maladies, la vie en collectivité favorise l'exposition contrairement aux enfants qui restent à la maison.

Par courrier du 9 juin 2011, MORAILLON Sylvain interpelle Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine sur la situation de sa fille [REDACTED]. Ce dernier sollicite alors le service de l'Aide sociale à l'enfance d'Antony. La situation de [REDACTED] fait l'objet d'un signalement d'enfant en danger adressé au Procureur de la République le 13 juillet 2011 qui saisit le Juge des enfants le 21 juillet en vue de la mise en place d'une mesure d'assistance éducative.

Le 22 septembre 2011, le Juge des enfants ordonne une mesure éducative en milieu ouvert exercée pour 6 mois à compter du 22 septembre avant toute mesure d'investigation au regard de la situation de cette si jeune enfant, et confie cette mesure à l'ASSOCIATION OLGA SPITZER.

Par un jugement du 03 mai 2012, le Juge des enfants de Nanterre ordonne le maintien de la mesure éducative en milieu ouvert exercée par l'ASSOCIATION OLGA SPITZER, pour une durée de 18 mois à compter du 22 mars 2012.

Le 15 août 2011, MORAILLON Sylvain adresse un courrier à la brigade de protection de la famille pour leur faire part de 3 éléments nouveaux :

- Mme [REDACTED] transporte [REDACTED] dans un siège auto trop grand,
- [REDACTED] est tombée malade et sa mère ne s'en est pas aperçue,
- elle n'a pas suffisamment changé les couches de [REDACTED] la petite fille présentant un érythème fessier sévère.

Au termes du jugement rendu le 25 septembre 2012, la résidence habituelle de [REDACTED] a été maintenue au domicile de sa mère et un droit de visite et d'hébergement classique a été accordé à MORAILLON Sylvain.

Le casier judiciaire de MORAILLON Sylvain porte trace de 2 condamnations :

- la première prononcée par le Tribunal correctionnel de Paris le 01 juillet 2009 pour des faits qualifiés de violence par une personne en état d'ivresse manifeste sans incapacité. Il a alors été condamné au paiement d'une amende de 800€ avec sursis;
- la deuxième prononcée par le Tribunal correctionnel de Nanterre le 16 novembre 2010 pour des faits qualifiés de violence aggravée par deux circonstances suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours et de violence par une personne en état d'ivresse manifeste suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours.

A l'audience du 8 octobre 2012, le conseil du prévenu a sollicité le renvoi au seul prétexte que son client ne pouvait se présenter à l'audience. Or il apparaît qu'à nouveau l'enfant n'avait pas été rendu à sa mère qui a dû encore une fois déposer plainte. Cette demande apparaissant manifestement dilatoire, le Tribunal s'est opposé à la demande de renvoi.

SUR CE :

Il résulte des nombreux éléments de la procédure que les faits reprochés au prévenu sont manifestement caractérisés, et que celui engage des actions en justice de manière abusive pour justifier de son refus de rendre l'enfant à sa mère

Par ailleurs, Mme [REDACTED] est accusée régulièrement de négligence et de maltraitance envers sa fille [REDACTED] alors qu'il ressort de l'ensemble des constatations des services sociaux et des médecins que l'enfant n'a souffert d'aucune carence éducative et affective de la part de sa mère.

Le rapport psychiatrique indique que MORAILLON Sylvain présente une personnalité paranoïaque, délire de persécution, parle de "conviction inébranlable d'avoir raison", ce que démontrent les faits lorsqu'il conteste l'avis de professionnels en suggérant que ces derniers sont dans l'erreur et en vient à porter plainte contre eux pour non révélation des faits de maltraitance et pour non assistance à personne en danger.

En conséquence, il sera déclaré coupable de l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées.

Concernant la peine, eu égard à la gravité des faits et des conséquences néfastes que les agissements de Mr MORAILLON peuvent avoir sur le développement de l'enfant, une peine d'emprisonnement sera prononcée à son encontre assortie toutefois d'un sursis avec mise à l'épreuve prévoyant une obligation de soins auxquels il convient de le contraindre.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer MORAILLON Sylvain entièrement responsable des conséquences dommageables subies par la partie civile ;

Attendu que [REDACTED], partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que [REDACTED], partie civile, sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] contradictoirement à l'égard de MORAILLON Sylvain, le présent jugement devant lui être signifié,
SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE MORAILLON Sylvain, Michael, Tony coupable des faits qui lui sont reprochés pour les faits de NON REPRESENTATION D'ENFANT A UNE PERSONNE AYANT LE DROIT DE LE RECLAMER commis du 26 mai 2011 au 4 août 2011 à BOULOGNE BILLANCOURT et de DENONCIATION MENSONGERE A UNE AUTORITE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ENTRAINANT DES RECHERCHES INUTILES commis du 1er mai 2011 au 4 août 2011 à FONTENAY AUX ROSES

CONDAMNE MORAILLON Sylvain, Michael, Tony à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-41 du code pénal ;

DIT qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal.

FIXE le délai d'épreuve à DEUX ANS ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu l'article 132-45 1° du code pénal ;

Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;

Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 180 euros dont est redevable MORAILLON Sylvain en application de l'article 1018 A du code général des impôts ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% ramenant le droit fixe de procédure à 72 euros.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

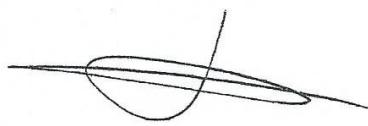
DECLARE MORAILLON Sylvain responsable du préjudice subi par [REDACTED], partie civile ;

CONDAMNE MORAILLON Sylvain à payer à [REDACTED], partie civile :
- la somme de 1500 en réparation du préjudice moral

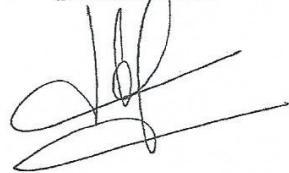
En outre, condamne MORAILLON Sylvain à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme
Nanterre, le 28/02/13

